

COMMUNE DE  
GOUVY



CONVOCAZION  
DU  
CONSEIL  
COMMUNAL

**Arrêté du G.W. du 22/04/2004,  
confirmé par le décret du  
27/05/2004, portant  
codification de la législation  
relative aux pouvoirs locaux  
sous l'intitulé "Code de la  
Démocratie Locale et de la  
Décentralisation" (CDLD)**

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, (...). Il ouvre et clôt la séance

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la **première fois**, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu

**le mercredi 21 JUIN 2023, à 20H00, à la Maison communale.**

## ORDRE DU JOUR

### SÉANCE PUBLIQUE

- 1 Police administrative.  
Ordonnance de police interdisant les feux.  
DECISION.
- 2 Ordre public.  
Règlement de police relatif à l'organisation des camps de mouvement de jeunesse.  
APPROBATION.
- 3 PIC 2022-2024(2). Travaux de réfection aux murs périphériques des cimetières de Montleban et de Baclain.  
Projet amendé suite aux remarques du Pouvoir subsidiant et devis estimatif actualisé au montant total des 2 lots de 274.192,50 € HTVA ou 331.772,93 € TVAC (57.580,43 € TVA co-contractant).  
Conditions et mode de passation du marché.  
APPROBATION.
- 4 Patrimoine communal.  
Aménagement d'une place à Beho dans le cadre du projet « Coeur de Village ».  
Conditions et du mode de passation.  
APPROBATION.
- 5 Culte.  
F.E. de Limerlé.  
Compte 2022.  
APPROBATION.
- 6 Culte.  
F.E. de Bovigny.  
Compte 2022.  
APPROBATION.
- 7 Circulation routière.  
Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière instauration d'une zone réservée à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec à Beho.  
DECISION.
- 8 Fonctionnement institutionnel.  
Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires au cours de l'exercice 2022.  
APPROBATION.

- 9 Intercommunale VIVALIA.  
Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022.  
Ordre du jour.  
APPROBATION.
- 10 Patrimoine communal.  
Aliénation de deux biens sis sur une partie des parcelles cadastrées 3ème  
Division, Section D, n°370 E et 295C.  
DECISION de principe.
- 11 Vie associative.  
Attribution des subsides 2023.  
DECISION.
- 12 Procès-verbal de la séance du 24 mai 2023.  
APPROBATION.

Ainsi décidé par le Collège communal en séance du 13 juin 2023

Par ordonnance,

La Directrice générale,

Delphine NEVE

La Bourgmestre,

Veronique LEONARD

